RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EURL 222
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 402.800 Euros

Siège social : [redacted]
RCS PARIS 510 744 162

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 Juillet 2026

L' an deux mille vingt six, le 15 Juillet à 9 heures,
L'associé unique de la Société 222 EURL au capital de 402.800 Euros statue au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par la gérance, Monsieur Vincent TRICOT, Gérant-associée.

Le Président constate que l'associé présent représente la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions, conformément aux dispositions statutaires et légales.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
.

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation en particulier de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée et modification de l'objet social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.
L'associé unique prend acte de l'attestation faite par le Commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, et après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à associé unique avec effet à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.
Son capital reste fixé à la somme de 402.800,00 euros. Il sera désormais divisé en actions, toutes de même catégorie et libérées dans la même proportion qu'auparavant, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Dans le cadre de la transformation l'associé unique décide par ailleurs de modifier l'objet social de la société de la manière suivante :

- l'acquisition, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières et de tous biens et droits immobiliers, la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises civiles ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,

- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par la définition de la politique générale et stratégique du groupe de sociétés qu'elle dirige, ainsi que par l'accomplissement de tous mandats de gestion, de direction, de contrôle et plus spécialement de services financiers, commerciaux, administratifs, informatiques de développement et de stratégie et autres à ses filiales ou au bénéfice d'entreprises tierces,

- l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire quel que soit le mode d'acquisition,

- pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment l'acquisition, la construction, la constitution d'hypothèques ou toutes autres suretés réelles sur les biens sociaux,

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Cette résolution est adoptée.



TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée à associé unique et de la modification de l'objet social qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société en sa nouvelle forme dont le texte lui a été communiqué, adopte chacun des articles de ces statuts. Il approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :
- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'associé unique adopte ensuite dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance et en conséquence de la transformation de la Société et de l'adoption des nouveaux statuts,
Décide de nommer aux fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée,
Monsieur Vincent TRICOT, qui déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié.
Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée à associé unique est définitivement réalisée et sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.
L'associé unique constate que ladite transformation met fin aux fonctions du gérant.
La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet au premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
L'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature

Bon pour acceptation des fonctions de président

[redacted]

Le Président, Vincent TRICOT
qui fera précéder sa signature de la mention manuscri
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 22/07/2026 Dossier 2026 00033612, référence 7584P61 2026 A 05402
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros